



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 64 du 31 aout 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>3</b>
<b>Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles Section Prévention.....</b>	<b>3</b>
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux sur le Pont Route enjambant le canal du Nord au PK 5.090 sur le territoire de la commune de Sauchy Cauchy.....	3
Arrêté portant autorisation de manifestation nautique sollicitée par « Aviron Béthune Artois ».....	3
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau de l'animation du territoire et du développement durable.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral portant cessation de fonction d'un régisseur d'état auprès du service de la police municipale de la commune de LUMBRES.....	4
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>4</b>
<b>BUREAU DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>4</b>
Arrête de réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau » epreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 30 août 2015.....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>5</b>
<b>Service de l'Environnement et de l'Aménagement durable.....</b>	<b>5</b>
Arrêté Préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais.....	5
<b>CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>	<b>6</b>
<b>Secrétariat de Direction.....</b>	<b>6</b>
Décision d'ouverture d'un concours sur titres cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière.....	6
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES service recrutement-concours.....</b>	<b>6</b>
Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de maitre ouvrier.....	6
Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de sante paramedical.....	7
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE.....</b>	<b>7</b>
<b>Secrétariat.....</b>	<b>7</b>
arrête de Délégation est donnée, M. Pierre Lassaux, conseiller au Tribunal administratif de Lille, Mme Sylvie Guyard, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille, M. Jean-Bernard Veyer, président du corps des tribunaux administratifs,.....	7

---

## **CABINET**

---

### **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES SECTION PRÉVENTION**

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux sur le Pont Route enjambant le canal du Nord au PK 5.090 sur le territoire de la commune de Sauchy Cauchy

par arrêté du 17 août 2015

Sur proposition du Secrétaire Général;

Article 1er : Compte tenu des travaux à réaliser sur le pont-route enjambant le canal du Nord sur le territoire de la commune de Sauchy-Cauchy au PK 5.090 jusqu'au 31 décembre 2015, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place et à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général.  
signe Marc DEL GRANDE.

---

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique sollicitée par « Aviron Béthune Artois »

par arrêté du 17 août 2015

Sur proposition du Secrétaire Général;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « Aviron Béthune Artois » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 18 octobre 2015 de 11H00 à 15H00 sur le canal d'Aire à La Bassée du PK 63.585 au PK 73.000 pour tous les usagers dans les deux sens

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général.  
SIGNE Marc DEL GRANDE.

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

---

### BUREAU DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

Arrêté préfectoral portant cessation de fonction d'un régisseur d'état auprès du service de la police municipale de la commune de LUMBRES

par arrêté du 12 janvier 2015

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 portant nomination de M. Benoît SAUVAGE, gardien de police municipale, en tant que régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Saint-Omer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Saint-Omer,  
Signé Christian ABRARD

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

---

Arrête de réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau » epreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 30 août 2015

par arrêté du 20 août 2015

ARTICLE 1er - M. Jérémy MOYAERT, Président du Moto-Club des Etangs est autorisé à organiser un motocross le dimanche 30 août 2015, de 10H00 à 20H00, sur la piste homologuée de WINGLES-DOUVRIN-BILLY BERCLAU, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 août 2015.

ARTICLE 2 - L'organisateur s'engage à ce que la totalité de la manifestation, remise des récompenses comprise, se déroule à l'intérieur du périmètre du terrain de moto cross.

ARTICLE 3 - Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 13 août 2015 en ce qui concerne la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 8) devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Alain RISSEN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation ne sont pas remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de Wingles, Président du Syndicat Intercommunal de Wingles-Douvrin-Billy Berclau, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme. Cette police devra être produite 48 heures au moins avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

La Sous-Préfète de LENS,  
Le Sous-Préfet de BETHUNE,  
Les Maires de WINGLES, DOUVRIN et BILLY BERCLAU,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée aux mairies du lieu de l'épreuve.

Le Directeur,  
Francis MANIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

---

Arrêté Préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais

par arrêté du 17 août 2015.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

#### ARTICLE 1 :

Il est institué au 1er août 2015, une Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

#### ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la Présidence de la Préfète du Pas-de-Calais, est composée comme suit :

- 1 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- 2 - Deux Maires désignés par l'Association des Maires du Département :  
Monsieur Nicolas PICHONNIER, maire de Rimboval ;  
Monsieur Jean-Claude LEVIS, maire de Neuville-Vitasse ;
- 3 - Monsieur le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Département  
Monsieur Jean-François DEPRET, maire de Farbus, président du Syndicat d'études du Schéma Directeur de la Région d'Arras ;
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- 5 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- 6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais ;
  - Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Pas-de-Calais ;
  - Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Pas-de-Calais ;
  - Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ;
- 7 - Monsieur le Président de Terre de Liens association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 8 - Monsieur Albert LEBRUN, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation Agricole ;
- 9 - Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ;
- 10 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- 11 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ;
- 12 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement ;
  - Madame Blanche CASTELAIN de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT ;
  - Madame Laurence HUCLIER de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT
- 13 - Le cas échéant (4ème alinéa de l'article L112-1-1), le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.  
Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural participe aux réunions avec voix consultative.  
Le directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

#### ARTICLE 3 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

#### ARTICLE 4 :

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, la Préfète pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif et de manière ponctuelle, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière de foncier dans le département. À ce titre, pourra notamment être entendu l'Établissement Public Foncier d'État compétent sur le Département (EPF). Les personnes entendues ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

#### ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

La durée du mandat des membres nommés est fixée à six ans.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général.  
SIGNE Marc DEL GRANDE.

---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

---

Décision d'ouverture d'un concours sur titres cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière

par décision du 10 août 2015

**DECISION N°2015/DRH/CARRIERES/91**

**OBE: Ouverture d'un concours sur titres Cadre Supérieur de santé Paramédical Filière Infirmière.**

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Arras en vue de pourvoir 1 poste de Cadre supérieur de santé paramédical filière Infirmière.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature :

↳ les cadres de santé paramédicaux, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

**ARTICLE 3 :** Les candidatures sont à adresser au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras (Direction des Ressources Humaines) **pour le 7 septembre 2015 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 4 :** Les dossiers d'inscription doivent comporter :

1. Une demande d'admission au concours ;
2. Un état signalétique des services publics ;
3. Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les formations accomplies.
4. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondant.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arras, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais et de la préfecture du Pas de Calais et par insertion aux recueils des actes administratifs.

Fait à Arras, le 10 août 2015

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Chargé du Management  
de la Compétence et du Dialogue Social

  
  
**CHRISTIAN BURGI**

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE RECRUTEMENT-CONCOURS

---

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de maître ouvrier

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, Considérant la vacance de cinq postes de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier de Lens ;  
decide

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq Maîtres Ouvriers au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 Septembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de sante paramedical

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, Considérant la vacance de cinq postes de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier de Lens ;  
decide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois cadres de santé paramédicaux au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 21 septembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

---

### SECRETARIAT

arrête de Délégation est donnée, M. Pierre Lassaux, conseiller au Tribunal administratif de Lille, Mme Sylvie Guyard, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille, M. Jean-Bernard Veyer, président du corps des tribunaux administratifs,

par arrête du 25 août 2015

La Présidente,

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er septembre 2015, à :  
M. Pierre Lassaux, conseiller au Tribunal administratif de Lille,  
Mme Sylvie Guyard, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille,  
M. Jean-Bernard Veyer, président du corps des tribunaux administratifs, en surnombre au Tribunal administratif de Lille,  
pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais.

Article 2 : M. Lassaux, Mme Guyard, M. Veyer et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

signé Joëlle Adda